

NOUVELLES POLITIQUES.

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

N^o. 1280). *Loi qui détermine un nouveau mode pour les publications et affiches des criées.* (Du 19 messidor).

Art. 1^{er}. Lorsque l'immeuble saisi sera situé dans une commune dépendant de l'administration municipale d'un canton, la publication & affiche des criées sera faite dans ladite commune le jour de décad, & au lieu destiné à recevoir les affiches publiques.

II. Dans les communes qui ont à elles seules une administration municipale, les publications & affiches seront faites à la porte du lieu où elles tiennent leurs séances.

III. Dans les communes divisées en plusieurs municipalités, les publications & affiches seront faites à la porte de la municipalité dans l'arrondissement de laquelle se trouve situé l'immeuble saisi.

IV. Les publications ci-dessus prescrites seront faites & renouvelées aux jour & lieu que se tient le marché le plus prochain, soit du canton (s'il existe un marché) soit du canton voisin dans le cas contraire.

V. Les procès-verbaux de publication énoncés en l'art. 1^{er}, seront visés par l'agent municipal ou son adjoint.

Les procès-verbaux de publication, dont il est mention aux art. 2, 3 & 4, seront visés par les présidens des administrations municipales respectives.

VI. Au moyen des dispositions ci-dessus, le décret du 16 nivôse demeure abrogé.

(N^o. 1281). *Loi portant que l'armée du Nord de Saint-Domingue a bien mérité de la patrie.* (Du 19 messidor).

(N^o. 1282). *Arrêté du directoire exécutif, qui rapporte le brevet d'invention accordé au citoyen Bridet, le 3 brumaire, an V.* (Du 15 messidor)

(N^o. 1283). *Loi qui autorise le directoire exécutif à statuer sur la demande du citoyen Laurent en concession d'un terrain destiné à compléter l'indemnité à lui due en raison du sacrifice fait à l'utilité publique, de sa maison et de l'emplacement sur lequel elle étoit assise.* (Du 20 messidor).

(N^o. 1284). *Loi qui déclare illégales et nulles les opérations des assemblées communales tenues les 16 et 17 germinal à Méguillaume, canton de Putanges, département de l'Orne.* (Du 20 messidor).

(N^o. 1285). *Arrêté du directoire exécutif, concernant l'ordre des paiemens du trésor public.* (Du 21 messidor).

Art. 1^{er}. Les décisions générales par lesquelles le directoire exécutif a autorisé la trésorerie nationale à payer, sur les ordonnances des ministres, jusqu'à concurrence des sommes accordées pour chacun d'eux par différentes lois, sont rapportées; elles seront remplacées pour l'avenir, ainsi qu'il sera dit en l'article IV.

II. Les commissaires de la trésorerie feront passer tous les primedis, au ministre des finances, l'état des fonds existans & disponibles dans le trésor national & dans les autres caisses de la république.

III. Les ministres enverront le nonidi de chaque décade, au ministre des finances, l'état des paiemens qu'ils croient les plus urgens pour la décade suivante.

IV. Le directoire, sur le vu des états mentionnés aux deux articles qui précèdent, rendra une décision pour autoriser la trésorerie à payer, sur les ordonnances des ministres, jusqu'à concurrence de sommes qui, réunies, n'excéderont pas celles qui se trouvent disponibles.

V. Le mode d'exécution des dispositions qui précèdent, & notamment l'ordre d'urgence à établir entre les différentes natures de paiement, sont déterminés par le règlement ci-joint.

(N^o. 1286). *Arrêté du directoire exécutif, contenant règlement pour l'exécution de celui qui fixe l'ordre des paiemens à faire par le trésor public.* (Du 21 messidor).

Art. 1^{er}. A compter du premier thermidor prochain, les recettes seront exactement distinguées en recettes ordinaires & en recettes extraordinaires. Il sera tenu, de plus, compte séparé des contributions arriérées antérieures à l'an 5, & de celles de l'exercice courant.

II. Les contributions arriérées antérieures à l'an 5, demeureront affectées au paiement des délégations, bons & rescriptions délivrés jusqu'à ce jour par la trésorerie nationale, autres que ceux fournis sur le dernier quart des domaines nationaux, ou le produit de la vente des bois, & sous la déduction de deux sixièmes, dont l'un sera appliqué au paiement des rentes & pensions, & l'autre au remplacement des sommes prélevées sur l'exercice courant pour le paiement de l'arriéré, si fait n'a été, ou servira de supplément au paiement des dépenses courantes.

III. Les administrations centrales arrêteront l'état des délégations, bons & rescriptions délivrés sur les dépositaires des deniers publics dans leur département. Elles tiendront la main à ce qu'ils soient payés, dans l'ordre de leur priorité, avec le produit des contributions arriérées, sous les exceptions & modifications portées en l'article précédent.

IV. Les commissaires de la trésorerie nationale feront tenir en réserve, soit à Paris, soit dans les départements, lorsque l'acquit des dépenses leur fera croire nécessaire d'y laisser des fonds, toutes les sommes qui rentreront sur l'exercice courant, ou qui proviendront des deux sixièmes réservés sur les contributions arriérées. Il en sera tenu un compte particulier chaque décade: l'emploi ne pourra en être fait que conformément aux décisions du directoire.

V. Les commissaires de la trésorerie nationale adresseront au ministre des finances, le primedi de chaque décade, l'état des sommes rentrées dans les dix jours précédens, soit à Paris, soit dans les départements. Cet état fera connoître les recettes ordinaires, les recettes extraordinaires, les rentrées sur l'arriéré des contributions, & les rentrées sur l'exercice courant, auquel on ajoutera les deux sixièmes réservés sur l'arriéré.

VI. Le ministre des finances présentera au directoire exécutif, dans le jour ou le lendemain au plus tard, le tableau des décisions à prendre pour le paiement,

1^o. De la solde & des subsistances des armées de terre & de mer;

2^o. Des rentes & pensions;

3^o. Des indemnités ou traitemens constitutionnels;

4^o. Du traitement des fonctionnaires & employés;

5^o. De l'acquit des autres parties du service, à raison de l'urgence des besoins; le tout jusqu'à la concurrence des dix-neuf vingtièmes de la somme recouvrée, conservée dans les caisses & disponible; le vingtième restant devant être réservé pour les cas imprévus & urgens, & rapporté en premier article sur les recettes de la décade suivante, pour la partie sur laquelle il n'y aura pas eu de décision dans l'intervalle.

VII. Pour l'exécution de l'article précédent, les ministres enverront, le 9 de chaque décade, au ministre des finances, l'état ou tout au moins le montant des paiemens qu'ils croient indispensable d'effectuer dans la décade suivante: ils y mettront un article particulier pour les indemnités constitutionnelles, un autre pour le traitement des fonctionnaires & employés. Les ministres de la guerre & de la marine y comprendront de plus, en premier article, la somme nécessaire pour la solde & la subsistance des armées de terre & de mer.

VIII. Quant aux paiemens à faire par les ordres du corps législatif, ou de ses commissions en vertu de ses ordres, dès que ces mêmes ordres seront parvenus immédiatement, ou auront été renus par les commissaires de la trésorerie nationale au directoire exécutif, il donnera sa décision & la transmettra de suite au ministre des finances, lequel sera tenu d'y apposer sa signature sur-le-champ,

& de renvoyer le tout à l'instant à la trésorerie nationale, pour le paiement être fait, conformément à l'article 318 de l'acte constitutionnel.

IX. Les fonds nécessaires à l'archiviste du corps législatif, aux commissaires de la trésorerie nationale & aux membres du bureau de la comptabilité, seront par eux respectivement demandés, soit immédiatement au directoire, soit par l'intervention du ministre des finances, pour que la décision du directoire soit rendue & la signature du ministre apposée en la forme prescrite.

X. Les ministres se renfermeront, pour leurs ordonnances de paiement, dans les sommes portées dans le tableau de répartition & de décision dont l'extrait leur sera adressé : leurs ordonnances seront, par ce moyen, acquittées à présentation. Les fonds destinés aux parties prenançantes qui ne réclameront pas leur paiement, seront mis en réserve pour leur être délivrés sur leur première demande.

XI. Copie conforme du tableau de répartition & de décision sera adressée par le ministre des finances à la trésorerie nationale, comme contenant, jusqu'à concurrence des sommes y mentionnées, la décision du directoire prescrite par l'article 318 de l'acte constitutionnel.

(N^o. 1287). *Loi relative aux oppositions à la charge des vendeurs d'inscriptions sur le grand livre de la dette publique.* (Du 21 messidor).

Il ne sera plus admis d'oppositions à la charge des vendeurs d'inscriptions sur le grand livre de la dette publique, après que les transferts & extraits des inscriptions vendues auront été *visés sans opposition* par le conservateur établi près la trésorerie nationale.

(N^o. 1288). *Arrêté du directoire exécutif, qui détermine les cas dans lesquels il sera, à l'avenir, accordé des frais de poste aux officiers généraux, et des indemnités de route aux autres officiers et employés près des armées.* (Du 22 messidor).

(N^o. 1289). *Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne la confection d'un état général des chemins vicinaux de chaque département.* (Du 23 messidor).

Art. 1^{er}. Dans chaque département de la république, l'administration centrale fera dresser un état général des chemins vicinaux de son arrondissement, de quelque espèce qu'ils puissent être.

II. D'après cet état, elle constatera l'utilité de chacun des chemins dont il sera composé.

III. Elle désignera ceux qui, à raison de leur utilité, doivent être conservés, & prononcera la suppression de ceux reconnus inutiles.

IV. L'emplacement de ces derniers sera rendu à l'agriculture.

(N^o. 1290). *Loi qui, en attendant que le ministre de la marine et des colonies ait justifié d'une manière claire et authentique de l'emploi des fonds à lui assignés et de ceux par lui demandés, met à sa disposition, pour les dépenses de son département pendant le reste de l'an V, la somme de dix millions, dont quatre pour le service ordinaire et six pour le service extraordinaire.* (Du 24 messidor).

(N^o. 1291). *Loi relative aux fondations des bourses dans les ci-devant collèges de la république.* (Du 25 messidor).

Les dispositions de la loi du 16 vendémiaire an 5, qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, sont déclarées communes aux biens affectés aux fondations des bourses dans tous les ci-devant collèges de la république.

(N^o. 1292). *Arrêté du directoire exécutif, relatif au traitement des officiers des colonies pendant leur séjour en France, lorsqu'ils n'auront pas été mandés par le ministre de la marine.* (Du 27 messidor).

A dater du 1^{er} thermidor de l'an V, les officiers des colonies, de quelque grade qu'ils soient, qui se trouveront en France sans avoir été mandés par le ministre de la marine & des colonies, seront provisoirement assimilés aux officiers réformés, & ils ne jouiront,

pendant le tems de leur séjour en France, que du quart des appointemens fixés par la loi du 25 floréal an V.

(N^o. 1293). *Loi portant que les citoyens français, vainqueurs de la Bastille le 14 juillet 1789, ont bien mérité de la patrie.* (Du 27 messidor).

(N^o. 1294). *Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne l'exécution de mesures destinées à prévenir la contagion des maladies épidémiques.* (Du 27 messidor).

(N^o. 1295). *Loi qui détermine le mode et les époques du renouvellement des bureaux centraux.* (Du 30 messidor).

Art. 1^{er}. La durée des fonctions des membres des bureaux centraux est de trois ans : il est procédé, chaque année, au renouvellement de l'un d'eux ; ils peuvent être réélus une fois sans intervalle, mais ils ne peuvent être élus de nouveau qu'après un intervalle de deux ans.

Le sort décidera, pendant les deux premières années, de l'ordre de ce renouvellement ; il se fera par la suite dans l'ordre des nominations.

II. Les administrations centrales de département feront leur nomination dans les cinq premiers jours après leur installation, & en adresseront sans délai le procès-verbal au directoire exécutif, qui sera tenu de s'expliquer dans le délai de deux décades pour le département de la Seine, & dans le mois pour les autres départements, sur la confirmation qui lui est attribuée par la constitution.

III. Dans les communes où ce renouvellement n'aura point eu lieu à l'époque des dernières élections, il y sera procédé aussitôt après la promulgation de la présente loi.

IV. Dans les communes où, conformément au vœu de la constitution, les membres du bureau central auroient été nommés par une administration de département du choix du peuple, il ne sera procédé cette année au renouvellement que de celui des trois qui sera désigné par le sort.

V. Ce renouvellement aura lieu pour la totalité des membres composant le bureau central dans les communes où ils auroient été nommés par des administrations centrales de département, nommées provisoirement elles-mêmes par le pouvoir exécutif jusqu'aux premières élections. Ils pourront être réélus immédiatement, mais ne pourront ensuite être nommés de nouveau qu'après un intervalle de deux ans.

VI. Les conditions exigées par les articles 175 & 176 de l'acte constitutionnel, pour être membre d'une administration départementale ou municipale, sont déclarées applicables aux membres des bureaux centraux.

(N^o. 1296). *Loi qui détermine le mode dans lequel le directoire exécutif a le droit de nommer des administrateurs provisoires.* (Du 30 messidor).

Le directoire exécutif n'a le droit de nommer des administrateurs provisoires, soit de département, soit de canton, que dans le cas où une administration a perdu tous les membres qui la composent.

(N^o. 1297). *Arrêté du directoire exécutif, concernant la célébration de la fête de la Liberté.* (Du 5 thermidor).

(N^o. 1298). *Loi qui autorise la vente d'un bâtiment appartenant à l'hospice civil de Nantua, département de l'Ain.* (Du 22 messidor).

(N^o. 1299). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale tenue à Bainville, département de la Meurthe, pour la nomination d'un agent municipal.* (Du 22 messidor).

(N^o. 1300). *Loi qui déclare valables les élections faites par les assemblées primaires de la commune d'Auch, constituées le premier germinal dans les lieux désignés par l'administration, et annule celles faites par les assemblées constituées le 4 germinal.* (Du 25 messidor).

(N^o. 1301.) *Loi portant que les communes de Pierre-du-Vaudelnay et d'Hilaire de Rillé, canton de Montreuil-Bellay, département de Maine et Loire, sont et demeurent réunies, pour ne former à l'avenir qu'une seule et même commune, sous le nom de Vaudelnay-Rillé.* (Du 25 messidor).

(N^o. 1302.) *Loi qui réintègre Louise-Marie-Thérèse-Bathilde Orléans, femme séparée de Louis-Henri-Joseph Bourbon, dans la propriété de ses biens et la jouissance de ses droits civils.* (Du 26 messidor).

(N^o. 1303.) *Loi qui déclare valables les opérations faites les 1^{er} et 2 germinal par l'assemblée primaire dite du Levant, canton de Simore, département du Gers, et annulle celles faites aux séances des 5 et 6 du même mois.* (Du 26 messidor).

(N^o. 1304.) *Loi qui ordonne la vente du papier fabriqué pour l'impression des mandats en exécution de la loi du 7 floréal an IV.* (Du 26 messidor).

(N^o. 1305.) *Loi relative à l'organisation de la garde constitutionnelle du directoire exécutif.* (Du 3 thermidor.)

(N^o. 1306.) *Loi qui confirme les opérations des assemblées primaires, tenues en germinal dernier à Orbec, département du Calvados.* (Du 4 thermidor.)

(N^o. 1307.) *Loi qui accorde un supplément de solde aux troupes de service dans l'intérieur de la commune de Paris.* (Du 4 thermidor.)

(N^o. 1308.) *Loi qui détermine en quelle forme et par quels tribunaux doit être prononcée la peine portée par l'article XXXII de la constitution.* (Du 4 thermidor.)

La peine déterminée par l'article XXXII de la constitution est infamante; les prévenus seront en conséquence soumis aux jurés d'accusation & de jugement dans les formes ordinaires.

(N^o. 1309.) *Arrêté du directoire exécutif, concernant les adjudications des coupes de bois nationaux.* (Du 5 thermidor.)

Art. 1^{er}. Le cinquième du prix des adjudications qui vont être faites pour l'an 6 des coupes de bois nationaux, continuera d'être payé dans la décade du jour de l'adjudication, non compris les deux sous pour livre, qui seront payés comptant, aux termes de l'arrêté du 4 vendémiaire dernier.

II. Les quatre autres cinquièmes seront acquittés en quatre paiemens égaux; savoir, le premier dans le mois de ventôse, le second dans celui de floréal, le troisième dans celui de messidor, & le quatrième dans celui de fructidor suivant.

III. Les adjudicataires seulement, dont le prix des adjudications s'élèvera à 50 mille livres & au-dessus, seront tenus de souscrire des lettres-de-change, pour le paiement des quatre derniers cinquièmes, & payables aux époques déterminées par l'article précédent.

IV. Dans ce cas, les lettres-de-change seront remises aux receveurs de la régie de l'enregistrement & du domaine national par les adjudicataires, en même-tems qu'ils payeront le premier cinquième, à peine de déchéance de leurs adjudications, & de la revente à leur folle enchère.

V. Les dispositions des articles précédens seront insérées dans les cahiers des charges des adjudications.

VI. Celles de l'ordonnance de 1669, relatives aux tiercemens & doublemens, ainsi qu'aux folles enchères, y seront également rappelées, & seront exécutées selon leur forme & teneur.

VII. Il est spécialement défendu d'y ajouter aucune clause insolite ou extraordinaire, telle que chauffage, délivrance de bois en nature, ou autre quelconque, à peine de nullité.

VIII. Toutes les adjudications seront faites, autant qu'il sera possible, avant le 1^{er} nivôse.

IX. Il y sera procédé par les administrations municipales désignées par l'arrêté du 4 vendémiaire dernier, dans le lieu de leurs séances ordinaires, & non sur la place, ni par pieds d'arbres ou autres

petits lots, mais par ventes, suivant les formes & divisions usitées pour les bois ci-devant nationaux.

X. Elles se feront en présence des officiers des ci-devant maîtrises des eaux & forêts, & du préposé de la régie des domaines & bois, aux jour & heure qui seront à cet effet concertés avec eux.

XI. Les administrations municipales seront tenues d'envoyer, dans le mois des adjudications, une copie par extrait des procès-verbaux d'icelles, aux administrations centrales de département, qui les feront parvenir aussi-tôt au ministre des finances. Les commissaires du directoire exécutif près ces administrations y tiendront exactement la main, sous leur responsabilité personnelle.

(N^o. 1310.) *Loi qui défend provisoirement les sociétés particulières s'occupant de questions politiques.* (Du 3 thermidor.)

Art. 1^{er}. Toute société particulière s'occupant de questions politiques, est provisoirement défendue.

II. Les individus qui se réuniroient dans de pareilles sociétés, seront traduits aux tribunaux de police correctionnelle, pour y être punis comme coupables d'attroupement.

III. Les propriétaires ou principaux locataires des lieux où s'assembleroient lesdites sociétés, seront condamnés par les mêmes tribunaux à une amende de mille francs, & à trois mois d'emprisonnement.

(N^o. 1311.) *Loi qui annulle un arrêté du 1^{er} jour complémentaire, an III, par lequel les représentans du peuple en mission dans la ci-devant Belgique, avoient ordonné au citoyen Duvivier de sortir de cette contrée, sous peine d'arrestation.* (Du 27 messidor.)

(N^o. 1312.) *Loi qui déclare valables les élections faites par l'assemblée primaire de Saramon, département du Gers, les 1^{er} et 5 germinal, et annulle celles faites par l'assemblée tenue le 2 du même mois.* (Du 28 messidor.)

(N^o. 1313.) *Arrêté du directoire exécutif, qui nomme le citoyen François (de Neufchâteau) ministre de l'intérieur.* (Du 28 messidor.)

(N^o. 1314.) *Arrêté du directoire exécutif, qui nomme le citoyen Pléville-Pelay ministre de la marine et des colonies.* (Du 28 messidor.)

(N^o. 1315.) *Arrêté du directoire exécutif, qui nomme le citoyen Talleyrand-Périgord ministre des relations extérieures.* (Du 28 messidor.)

(N^o. 1316.) *Arrêté du directoire exécutif, qui nomme le citoyen Lenoir-Laroche ministre de la police générale.* (Du 28 messidor.)

(N^o. 1317.) *Loi portant que l'hospice civil de la commune de Saint-Maixent, département des Deux-Sèvres, sera transféré dans la maison et dépendances du ci-devant couvent des bénédictins de cette commune, et déclare bien national le local maintenant occupé par cet hospice.* (Du 30 messidor.)

(N^o. 1318.) *Loi portant que le citoyen Beraud-Vaisière, nommé suppléant de juge au tribunal civil du département du Cantal par le corps électoral de l'an 4, et suspendu provisoirement de ses fonctions en vertu de la loi du 3 brumaire, conservera son rang parmi les juges du tribunal, et que l'élection du citoyen Bernard, nommé huitième juge par le corps électoral de l'an 5, est nulle, illégale et sans effet.* (Du 2 thermidor.)

(N^o. 1319.) *Arrêté du directoire exécutif, qui nomme le général Scherer ministre de la guerre.* (Du 5 thermidor.)

(N^o. 1320.) *Loi qui déclare nulle et conne non avenue la nomination faite le 12 germinal dernier, du citoyen Bossé à la place d'agent municipal de la commune de St-Catais, département de la Sarthe.* (Du 7 thermidor.)

(N^o. 1321). *Loi qui accorde un local définitif à l'administration centrale, aux tribunaux civil et criminel du département de la Sarthe, et aux tribunaux correctionnel et de commerce du Mans. (Du 7 thermidor).*

(N^o. 1322). *Loi portant prorogation des droits établis sur les billets d'entrée aux spectacles, bals, feux d'artifices, concerts, &c. (Du 8 thermidor).*

Art. 1^{er}. Le droit d'un d'écime par franc (deux sous pour livre, vieux style), établi par la loi du 7 frimaire an 5, & prorogé par celle du 2 floréal dernier, continuera à être perçu jusqu'au 7 frimaire de l'an 6, en sus du prix de chaque billet d'entrée & d'abonnement dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre.

II. Le même droit d'un d'écime par franc (deux sous pour livre, vieux style), établi & prorogé par les mêmes lois à l'entrée des bals, des feux d'artifice, des concerts, des courses & exercices de chevaux & autres fêtes où l'on est admis en payant, est porté au quart de la recette jusqu'audit jour 7 frimaire prochain.

III. Le produit des droits perçus en vertu des articles précédens, sera consacré uniquement aux besoins des hospices & aux secours à domicile, dans les proportions qui seront déterminées par le bureau central dans les communes où il y a plusieurs municipalités, & par l'administration municipale dans les autres, conformément à l'article VII de la loi du 7 frimaire.

(N^o. 1323). *Arrêts du directoire exécutif, qui nomme le citoyen Soltau ministre de la police générale de la république. (Du 8 thermidor).*

(N^o. 1324). *Loi qui déclare valable l'élection du citoyen Ayrat-la-Colombe, faite au premier scrutin par l'assemblée électorale du département de l'Aveyron, au tribunal civil, et annulle la nomination faite au second scrutin, d'un juge au même tribunal. (Du 8 thermidor).*

(N^o. 1325). *Loi portant prorogation du délai accordé pour se pourvoir contre les arrêtés des représentans du peuple en mission, et des comités de la convention nationale. (Du 9 thermidor).*

Le délai accordé par les lois des 25 ventôse & 8 germinal an IV pour se pourvoir contre les arrêtés des représentans du peuple en mission, & des comités de la convention nationale, est prorogé à six mois, à compter du jour de la promulgation de la présente.

(N^o. 1326). *Loi relative aux négociations à faire par la trésorerie nationale. (Du 9 thermidor).*

Art. 1^{er}. L'article 2 de la loi du 3 frimaire, an 4, relatif aux négociations à faire par la trésorerie nationale, est abrogé.

II. Les commissaires de la trésorerie nationale sont autorisés à faire, sous leur responsabilité personnelle, les négociations nécessaires, soit pour se procurer, avec des fonds existant à la trésorerie, du papier sur l'étranger, ou pour convertir en numéraire du papier sur l'étranger, soit pour se procurer des fonds sur nantissement, en donnant des valeurs non circulantes qui se trouvent dans le trésor, ou qui y seroient versées, pour des valeurs actives.

III. Les anticipations sur les revenus courans, ainsi que la disposition ou délégation des recettes & revenus arriérés, ne sont point comprises dans les négociations autorisées par l'article précédent, & ne peuvent être faites qu'en vertu de lois expresses.

IV. L'article 2 de la loi du 25 vendémiaire, an 5, concernant l'ordre & le visa d'urgence des paiemens à faire par la trésorerie nationale, est abrogé.

V. Le directoire exécutif se fera remettre au commencement de chaque décade, par la trésorerie nationale, l'état des fonds rentrés & disponibles; il déterminera l'urgence des paiemens sur les feuilles que chaque ministre lui remettra sous les yeux au commencement de chaque décade, pour son département, en distinguant l'ordinaire de l'extraordinaire.

VI. La solde & la subsistance des troupes de terre & de mer continueront à être payées par préférence par la trésorerie nationale, d'après le nombre d'hommes effectifs présens aux drapeaux ou

aux pavillons, sans qu'il soit besoin d'arrêté d'urgence prescrit par l'article précédent.

VII. La loi du 27 germinal an 5, concernant les dépenses du corps législatif & des archives, celle du 3 floréal an 4, concernant les dépenses de la trésorerie, & celles du 7 vendémiaire dernier, relative à la comptabilité nationale, sont maintenues.

VIII. Les commissaires de la trésorerie effectueront les paiemens successifs qui seront indiqués par les arrêtés d'urgence; & ils remettront à cet effet aux commissaires de surveillance des deux conseils, au commencement de chaque décade, la feuille des paiemens à faire dans la décade.

(N^o. 1327). *Loi qui déclare valables les nominations de quatre électeurs, faites par chacune des deux assemblées primaires tenues les 1^{er}. et 2 germinal, an 5, l'une dans une salle de l'administration municipale du canton de Lectoure, et l'autre dans le temple de la commune de Marsolan, lieux désignés par l'administration centrale du département du Gers, et annulle les opérations des deux assemblées primaires dissidentes réunies dans les mêmes locaux les 3 et 6 germinal. (Du 9 thermidor).*

(N^o. 1328). *Loi qui autorise la perception pendant 60 années, d'un droit de passage au profit des entrepreneurs du pont Vincent, sur la rivière de Saône à Lyon. (Du 9 thermidor).*

(N^o. 1329). *Loi relative à la fixation de la limite constitutionnelle pour le passage des troupes. (Du 10 thermidor).*

Art. 1^{er}. La distance de six myriamètres, prescrite par l'art. 69 de la constitution, sera mesurée à vol d'oiseau, à partir de l'enceinte de la commune où réside le corps législatif.

II. Dans la décade qui suivra la publication de la présente, le directoire exécutif fera établir sur chaque route, & à la distance déterminée par l'article précédent, une colonne portant cette inscription : *Limite constitutionnelle pour les troupes.*

III. Sur chacune de ces colonnes seront gravés l'article 69 de la constitution, les articles 612, 620, 621, 622 & 639 du code pénal du 5 brumaire an 4, ainsi que la présente loi.

IV. Ces colonnes ainsi établies marqueront les limites constitutionnelles qu'aucun corps de troupes ne pourra franchir sans la réquisition ou l'autorisation du corps législatif.

V. Chaque fois qu'un corps armé arrivera aux limites fixées par l'article précédent, il sera tenu de s'y arrêter & d'attendre que les officiers municipaux du canton se soient présentés devant lui & lui aient fait lecture de la réquisition ou autorisation formelle du corps législatif d'entrer dans la limite & de poursuivre sa route.

VI. Tout commandant de troupe qui, même en vertu d'un ordre supérieur, lui aura fait franchir les limites fixées par l'article 69 de la constitution sans la réquisition ou autorisation du corps législatif, notifiée à ladite troupe de la manière prescrite par l'art. 5; tout officier ou sous-officier qui en aura exécuté l'ordre, sont, par le seul fait de cette transgression, déclarés coupables d'attentat contre la constitution & la liberté publique, & seront poursuivis & punis conformément à l'art. 621 du code des délits & peines du 5 brumaire an IV: la troupe sera cassée & licenciée; toute solde, fourniture & décompte cesseront de lui être faits & distribués.

VII. Tout commandant en chef de force armée, toute autorité supérieure civile ou militaire, tout pouvoir constitué quelconque, d'où sera émané l'ordre de faire franchir à une troupe les limites fixées par l'art. IV, hors les cas de réquisition ou autorisation du corps législatif proclamé dans les formes ci-dessus prescrites, sera, par le seul fait dudit ordre donné, déclaré coupable d'attentat contre la liberté publique, poursuivi & puni conformément à l'art. 621 du code des délits & peines susmentionné.

VIII. Tout commissaire des guerres, tout payeur, tout garde-magasin ou d'arsenal, tout entrepreneur de fournitures militaires, qui, dans le cas prévu par l'art. 6, auront, chacun en ce qui le concerne, ordonné ou effectué aucun paiement, fourni ou fait fournir à la troupe, soit solde, soit armes, chevaux, vivres, fourrages, munitions de guerre ou de bouche, effets de casernement ou de campement, & généralement quelque fourniture militaire que ce soit, sont déclarés coupables d'attentat contre la liberté publique, poursuivis & punis conformément à l'art. 621 du code précité.